

RECOMMANDATION**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Recommandation M (71) 16 du 10 mars 1971
concernant les mesures à prendre en vue de l'inspection phytosanitaire
de végétaux importés effectuée en un autre endroit que le lieu
de dédouanement
M (76) 36**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu la Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 10 mars 1971 relative aux mesures à prendre en vue de l'inspection phytosanitaire de végétaux importés effectuée en un autre endroit que le lieu de dédouanement, M (71) 16,

Considérant que l'expérience que les pays du Benelux ont acquise dans la pratique de l'inspection phytosanitaire de végétaux importés effectuée en un autre endroit que le lieu de dédouanement, a démontré que cette inspection ne s'impose plus pour certains fruits, alors que pour d'autres elle ne doit pas se faire pendant toute l'année.

Article 1^{er}

L'article 2, alinéa 1^{er}, du Règlement annexé à la Recommandation visée dans le préambule, est à modifier comme suit :

Le présent Règlement n'est applicable en ce qui concerne les fruits qu'aux :

- a. abricots, pêches, prunes et cerises ;
- b. pommes et poires importées entre le 15 avril et le 1^{er} octobre.

Article 2

1. Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à appliquer, dès que possible et simultanément les dispositions de l'article 1^{er}.
2. Dans les six mois à compter du moment où les Gouvernements auront déclaré applicables les dispositions de la présente Recommandation, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Recommandation. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 25 novembre 1976.

Le Président du Comité de Ministres

L.J. BRINKHORST